

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 076/PRG85

- ORDONNANCE -

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée
en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2è République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les
Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorgani-
sation du Gouvernement de la 2è République ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale est organisé conformément aux dispo-
sitions ci-après :

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE -

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, le
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Inter-
nationale prépare et met en oeuvre la politique extérieure
du Gouvernement.

.../

ARTICLE 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est seul habilité, sous le contrôle du Chef de l'Etat, à donner des instructions et des directives aux missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée. De même toutes les relations entre les représentations étrangères et les autres Ministères Guinéens se font sous son couvert.

Toute négociation ou tout acte engageant la personnalité juridique internationale de l'Etat Guinéen est menée sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 4 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de la préparation et de la coordination des rencontres et des Conférences Internationales.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sur instructions du Président de la République, est habilité à faire procéder à la ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements internationaux qui engagent la République de Guinée.

ARTICLE 6 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat d'Etat aux Guinéens de l'Etranger ;
- la Direction Générale de la Coopération Internationale ;
- le Secrétariat Général ;
- les Services centraux du Ministère ;
- les Services extérieurs du Ministère : Missions Diplomatiques et Consulaires guinéennes.

TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE -

ARTICLE 7 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers, Chargés de mission et Ambassadeurs itinérants auprès du Ministre ou du Ministère ;
- l'Inspection des Missions Diplomatiques et Représentations Consulaires ;
- le Service du Protocole ;
- un Secrétariat particulier.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère. Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel.

ARTICLE 9 : Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministre.

Il est le Responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

.../

ARTICLE 10 : Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 11 : Le Service du Protocole est placé sous l'autorité directe du Chef du Protocole de la Présidence de la République.

Il est chargé des questions de préséance et de cérémonial. Il assure la liaison avec le Corps Diplomatique et Consulaire et les Organisations internationales accrédités en Guinée.

Il organise l'accueil et l'hébergement des personnalités étrangères en République de Guinée. Il collabore avec les services du Protocole de la Présidence de la République pour l'organisation des visites officielles et d'Etat.

TITRE III : DU SECRETAIRAT D'ETAT AUX GUINEENS
DE L'ETRANGER -

ARTICLE 12 : Le Secrétariat d'Etat aux Guinéens de l'Etranger, en liaison avec les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée, veille à la protection des Guinéens émigrés, de leurs biens et de leurs intérêts.

En particulier, il aide les ressortissants guinéens qui désirent rentrer dans leur pays en prenant les dispositions utiles en vue du transfert en République de Guinée de leurs biens et avoirs et en impulsant et coordonnant l'action des Ministères techniques concernés par la mise en place des structures d'accueil nécessaires à leur réinsertion dans la vie nationale ; il procède au recensement par catégorie professionnelle et niveau de qualification de

ceux qui désirent retrouver un emploi dans leur pays, s'informe auprès des Ministères concernés des besoins de la Guinée en personnel qualifié et favorise les contacts entre demandeurs et offreurs d'emploi.

Il cherche à établir avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales des programmes d'aide au retour des ressortissants guinéens dans leurs pays, en rapport avec le Haut Commissariat aux Réfugiés.

ARTICLE 13 : Pour exercer sa mission, le Secrétaire d'Etat aux Guinéens de l'Etranger dispose d'un Cabinet, de services techniques et de services extérieurs placés directement sous son autorité et qu'il organise en tant que de besoin.

TITRE IV : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE -

ARTICLE 14 : La Direction Générale de la Coopération Internationale, dirigée par un Directeur Général nommé par le Président de la République a pour mission de promouvoir le développement maximum de la coopération, dans tous les domaines, entre la Guinée, les autres Etats et les organismes internationaux.

Elle est chargée de rechercher toute l'assistance extérieure requise pour le développement du pays et de préparer et suivre l'exécution des accords de coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Elle est chargée du suivi et de la coordination des différentes missions d'assistance extérieure opérant en Guinée.

Pour exercer sa mission, elle établit les contacts nécessaires avec les différents Ministères concernés et tout particulièrement avec le Ministère du Plan et des Ressources Naturelles.

.../

ARTICLE 15 : Le Directeur Général de la Coopération Internationale est assisté de deux directeurs-adjoints chargés l'un de la coopération économique et financière et l'autre de la coopération scientifique, technique et culturelle.

La Direction de la Coopération Internationale est subdivisée en divisions géographiques définies par le Directeur Général en tant que de besoin.

TITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL -

ARTICLE 16 : Le Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la République.

Il coordonne et contrôle, sous l'autorité du Ministre, l'action des services centraux et des services extérieurs du Ministère.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des services de l'Administration Générale.

ARTICLE 17 : Les services de l'Administration Générale comprennent :

- le Service du Personnel ;
- le Service Equipement et Affaires financières ;
- le Service Information, Documentation et Archives.

ARTICLE 18 : Le Service du Personnel est chargé de la gestion du personnel tant de l'administration centrale que des services extérieurs.

Il s'organise en tant que de besoin.

ARTICLE 19 : Le Service de l'équipement et des affaires financières est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de veiller à l'équipement et à l'entretien des locaux du Ministère, de la tenue

de la comptabilité matière du Département et des représentations extérieures, du contrôle et du paiement des cotisation internationales. Il s'organise en tant que de besoin.

ARTICLE 20 : Le Service de l'Information, de la Documentation et des Archives est chargé :

- d'informer sur les différentes activités nationales et internationales ;
- en liaison avec le Bureau de Presse de la Présidence de la République et le Ministère de la Communication et du Tourisme, d'assurer les relations avec la presse guinéenne, les correspondants de presse et les journalistes étrangers et d'organiser les conférences de presse ;
- de la collecte, du classement et de la conservation de la documentation nécessaire aux différents services du Ministère ;
- du classement et de la conservation des archives des différents services du Département. Il s'organise en tant que de besoin.

TITRE VI : DES SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE -

ARTICLE 21 : Les Services centraux et extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale se décomposent comme suit :

- Direction des Affaires politiques ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires.

ARTICLE 22 : La Direction des Affaires politiques est chargée des études politiques et de l'analyse de la situation internationale. Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre et se subdivise, en tant que de besoin, en sections géographiques ou fonctionnelles.

.../

ARTICLE 23 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est chargée de l'étude et de l'interprétation de tous les instruments juridiques engageant la République de Guinée sur le plan bilatéral, et de leur suivi.

Elle s'organise en tant que de besoin.

TITRE VII : DES SERVICES EXTERIEURS -

ARTICLE 24 : Les services extérieurs sont notamment chargés de :

- la représentation de l'Etat guinéen ;
- la promotion des intérêts de la Guinée dans l'Etat ou les Etats accréditaires ;
- la protection de la personne et des biens des ressortissants guinéens ainsi que des intérêts des personnes morales guinéennes dans l'Etat ou les Etats accréditaires ;
- la préparation des Traités, Accords et autres documents juridiques avec l'Etat ou les Etats accréditaires ;
- l'information sur l'évolution des événements en Guinée et dans les pays accréditaires.

ARTICLE 25 : Le Corps des Services Extérieurs est hiérarchisé comme suit :

- les Ambassadeurs ;
- les Conseillers ;
- les Secrétaires ;
- les Attachés.

ARTICLE 26 : Tous les membres du personnel des Représentations Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à l'extérieur autres que les Ambassadeurs et les Conseillers sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

.../

ARTICLE 27 : Le Personnel Consulaire comprend :

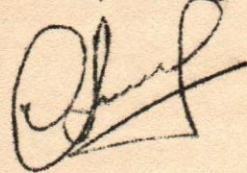
- les Consuls Généraux ;
- les Consuls ;
- les Vice-Consuls ;
- les Consuls Honoraires.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 28 : Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 29 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE